Quatre lettres de demande de communication : Ordre des avocats, Parquet Général, Cour constitutionnelle, CRIET

Quatre lettres demandent à quatre autorités béninoises les actes et les informations de procédure qui manquent au dossier : date d'enregistrement de la plainte, décision d'instruction, observations de l'avocat, état des recours, pages manquantes d'un procès-verbal. Chaque lettre a un objet d'une ligne, ne comporte aucune qualification et formule ses demandes en liste numérotée dont chaque point est vérifiable. Les lettres sont envoyées le même jour, par courriel et par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les destinataires

Lettre	Destinataire	Adresse
1	Bâtonnier de l'Ordre des avocats du Bénin et Conseil de l'Ordre	Maison de l'Avocat, Palais de Justice de Cotonou, 01 BP 2694, Cotonou
2	Procureur Général près la Cour d'appel de Cotonou	Avenue Pape Jean-Paul II, BP 395, Cotonou
3	Président de la Cour constitutionnelle du Bénin	Rue 637 Ganhi, 01 BP 2050, Cotonou
4	Procureur spécial près la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme (CRIET)	Cotonou

Lettre 1 — Au Bâtonnier et au Conseil de l'Ordre des avocats du Bénin

Gilles Sixte FELIHO — [adresse et coordonnées de l'expéditeur]

Créteil, le …… 2026

À Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des avocats du Bénin et à Messieurs les membres du Conseil de l'Ordre
Maison de l'Avocat — Palais de Justice de Cotonou
01 BP 2694 — Cotonou — République du Bénin

Objet : demande de communication relative à la plainte déontologique déposée le 2 avril 2023 contre Me Victorien O. Fade, avocat près la Cour d'appel de Cotonou
Références : plainte du 2 avril 2023 ; relance du 20 juin 2024 ; recours n° 1471/331/REC-25
Envoyé par : courriel et lettre recommandée avec accusé de réception

Monsieur le Bâtonnier, Messieurs les membres du Conseil de l'Ordre,

J'ai l'honneur de déposer entre vos mains une plainte déontologique en date du 2 avril 2023, réitérée par lettre recommandée avec accusé de réception, visant Monsieur Victorien Olatundji FADE, avocat près la Cour d'appel de Cotonou, pour violation des articles 56 alinéas 1, 2 et 3 du Règlement intérieur du Barreau de la République du Bénin. Cette plainte était accompagnée de trois pièces numérotées.

Par lettre du 20 juin 2024, je vous ai demandé de bien vouloir me faire connaître l'état d'avancement de ce dossier ainsi que la suite que vous entendiez lui donner, quelle qu'elle fût. Cette demande est, à ma connaissance, demeurée sans réponse.

Le 17 mars 2025, une correspondance portant la référence `0082/COA/BAT/AAH/2024/MP`, revêtue du cachet de l'Ordre et de la mention « A. HOUNKPATIN », a été adressée à Monsieur le Procureur Général près la Cour d'appel de Cotonou, à l'occasion de la convocation de Me FADE par la Brigade criminelle. Elle indique que « la cause est déjà en instruction » et que Me FADE « a déjà déféré » à l'invitation de produire ses observations. Elle porte le cachet d'arrivée du Parquet Général du 19 mars 2025, a été transmise au chef de la Brigade criminelle le 27 mars 2025 et est annexée à la réponse n° 268/2025 du 29 avril 2025 au greffier en chef de la Cour constitutionnelle.

Je n'ai reçu, à ce jour, aucune notification relative à cette instruction ni aux observations de Me FADE.

En conséquence, et afin de connaître avec exactitude la situation de mon dossier, je vous prie de bien vouloir me communiquer :

1. La date d'enregistrement de ma plainte du 2 avril 2023, ainsi que sa référence au sein de l'Ordre ;
2. La copie de l'accusé de réception qui m'aurait été adressé, ou, à défaut, la mention de ce qu'aucun accusé de réception n'a été établi ;
3. La date et la nature de toute décision par laquelle le dossier aurait été ouvert à une instruction déontologique, ainsi que la copie de cette décision ;
4. La date à laquelle Me Victorien O. FADE aurait été invité à produire ses observations, et la copie du courrier correspondant ;

5. La copie des observations écrites produites par Me FADE, si de telles observations existent ;
6. Toute décision déjà intervenue à quelque titre que ce soit, ou, à défaut, la mention de ce que le dossier est toujours pendant ;
7. L'identité du membre du Conseil de l'Ordre en charge du dossier.

Ces demandes portent sur des actes de procédure dont la communication ne soulève, à ma connaissance, aucune difficulté, et dont la connaissance est nécessaire à l'exercice des droits que je tiens tant du Règlement intérieur du Barreau que de l'article 7-1 d) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, dont la Cour constitutionnelle du Bénin a été saisie par requête du 28 mai 2025 enregistrée sous le n° 1471/331/REC-25.

Je me tiens à votre entière disposition pour tout complément d'information ou pour la production de toute pièce supplémentaire qui vous paraîtrait nécessaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Bâtonnier, Messieurs les membres du Conseil de l'Ordre, l'expression de ma haute considération.

Gilles Sixte FELIHO

Pièces jointes : 1) plainte déontologique du 2 avril 2023 (4 pages) ; 2) relance du 20 juin 2024 (1 page) ; 3) requête devant la Cour constitutionnelle du 28 mai 2025 (3 pages) ; 4) notification de convocation n° 3081/CC/GEC (1 page).

Lettre 2 — Au Procureur Général près la Cour d'appel de Cotonou

Gilles Sixte FELIHO — [adresse et coordonnées de l'expéditeur]

Créteil, le …… 2026

À Monsieur le Procureur Général près la Cour d'appel de Cotonou
Parquet Général — Avenue Pape Jean-Paul II
BP 395 — Cotonou — République du Bénin

Objet : demande de communication de la correspondance du Bâtonnier du 17 mars 2025 et de l'état du dossier
Références : vos correspondances n° 0456/2025/MJL/CAC/PG-SP-COT/SA du 14 mars 2025 et n° 0535-2025/MJL/CAC/PG-CA-COT/SA du 27 mars 2025 ; soit-transmis n° 2239-2023/MJL/CRIET/PS/SA ; recours n° 1471/331/REC-25
Envoyé par : courriel et lettre recommandée avec accusé de réception

Monsieur le Procureur Général,

Le 11 septembre 2023, le Procureur spécial près la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme a saisi, par soit-transmis n° 2239-2023/MJL/CRIET/PS/SA, le chef de la Brigade criminelle d'une enquête consécutive à ma plainte contre X, dans laquelle sont nommés Me Victorien Olatundji FADE, avocat, et Me Félix Awé BALLEY, notaire.

Le 14 mars 2025, votre parquet a transmis au Bâtonnier de l'Ordre des avocats du Bénin la convocation de la Brigade criminelle établie au nom de Me FADE, pour une audition fixée au 19 mars 2025 (référence 0456/2025/MJL/CAC/PG-SP-COT/SA).

Le 17 mars 2025, le Bâtonnier a adressé à votre parquet une correspondance portant la référence `0082/COA/BAT/AAH/2024/MP`, sollicitant l'exercice de sa prérogative de consultation préalable à toute audition d'avocat, sur le fondement de l'article 6, alinéa 2 (tel que cité dans cette correspondance), du Règlement n° 05/CM/UEMOA du 25 septembre 2014. Elle indique que « la cause est déjà en instruction » et que Me FADE « a déjà déféré » à l'invitation de produire ses observations.

La copie de cette correspondance en ma possession porte un cachet d'arrivée de votre secrétariat daté du 19 mars 2025. Elle a été transmise au chef de la Brigade criminelle par votre correspondance du 27 mars 2025, et annexée à la réponse n° 268/2025 que ce dernier a adressée, le 29 avril 2025, au greffier en chef de la Cour constitutionnelle du Bénin.

Ma plainte déontologique auprès du Bâtonnier étant, à ma connaissance, demeurée sans réponse depuis le 2 avril 2023, ces mentions me sont nécessaires pour connaître l'état exact de la procédure.

Je vous prie en conséquence de bien vouloir me communiquer :

1. La copie intégrale de la correspondance du Bâtonnier du 17 mars 2025, référence `0082/COA/BAT/AAH/2024/MP`, y compris ses éventuelles pièces jointes ;
2. La date à laquelle cette correspondance a été enregistrée à votre parquet et celle à laquelle elle a été transmise au chef de la Brigade criminelle ;

3. La copie intégrale de votre correspondance n° 0535-2025/MJL/CAC/PG-CA-COT/SA du 27 mars 2025 ;
4. La copie de votre correspondance du 14 mars 2025, référence 0456/2025/MJL/CAC/PG-SP-COT/SA ;
5. L'état de la procédure d'enquête ouverte sur le soit-transmis précité, et l'indication de l'autorité aujourd'hui saisie ;
6. L'indication de la suite donnée à la non-comparution de Me FADE le 19 mars 2025.

Je précise que ces demandes portent exclusivement sur des correspondances administratives et sur l'état d'une procédure, et non sur le contenu du dossier d'enquête lui-même.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Monsieur le Procureur Général, l'expression de ma très haute considération.

Gilles Sixte FELIHO

Pièces jointes : 1) lettre du Bâtonnier du 17 mars 2025 ; 2) transmission du 27 mars 2025 ; 3) relance de convocation du 25 mars 2025 ; 4) requête devant la Cour constitutionnelle du 28 mai 2025.

Lettre 3 — Au Président de la Cour constitutionnelle du Bénin

Gilles Sixte FELIHO — [adresse et coordonnées de l'expéditeur]

Créteil, le …… 2026

À Monsieur le Président de la Cour constitutionnelle du Bénin
Rue 637 Ganhi — 01 BP 2050
Cotonou — République du Bénin

Objet : demande d'information sur l'état des recours n° 0268/079/REC-25 et n° 1471/331/REC-25
Envoyé par : courriel et lettre recommandée avec accusé de réception

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'avoir saisi votre Cour, le 28 mai 2025, d'un recours dirigé contre le Bâtonnier de l'Ordre des avocats du Bénin pour violation de l'article 7-1 d) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Ce recours a été enregistré sous le n° 1471/331/REC-25.

Par correspondance du greffier en chef n° 3081/CC/GEC, j'ai été informé de l'inscription de l'affaire au rôle de l'audience de la première chambre de mise en état du mardi 30 septembre 2025 à 10 heures, et invité à y assister ou à m'y faire représenter.

Il résulte par ailleurs de la correspondance n° 268/2025 du 29 avril 2025, notifiée avec la lettre du greffier en chef n° 3081/CC/GEC, que l'audience initialement prévue le mardi 22 avril 2025 dans le cadre du recours n° 0268/079/REC-25 a été reportée au mardi 15 juillet 2025, et que les observations de la Brigade criminelle m'ont alors été notifiées.

À ce jour, je n'ai connaissance d'aucune décision rendue dans l'un ou l'autre de ces deux recours.

Aussi, je vous prie de bien vouloir me faire connaître :

1. La date à laquelle les recours n° 0268/079/REC-25 et n° 1471/331/REC-25 ont été mis en délibéré, s'ils l'ont été ;
2. La date à laquelle une décision est susceptible d'intervenir, ou toute information dont votre greffe dispose à cet égard ;
3. Le cas échéant, la date et les modalités de toute audience ultérieure à laquelle je serais appelé à comparaître ;
4. L'indication de toute diligence accomplie par la Cour depuis la mise en délibéré.

Cette demande ne porte pas sur le fond de l'affaire et respecte pleinement le secret du délibéré. Elle porte uniquement sur les éléments de procédure que tout requérant est en droit de connaître.

Je me tiens à la disposition de votre greffe pour tout renseignement complémentaire, et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma très haute considération.

Gilles Sixte FELIHO

Pièces jointes : 1) requête du 28 mai 2025 (3 pages) ; 2) notification de convocation n° 3081/CC/GEC du 5 août 2025.

Lettre 4 — Au Procureur spécial près la CRIET

Gilles Sixte FELIHO — [adresse et coordonnées de l'expéditeur]

Créteil, le …… 2026

À Monsieur le Procureur spécial près la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme
Cotonou — République du Bénin

Objet : demande de communication des pages manquantes du procès-verbal d'audition n° 2 du 19 mars 2025 et de l'état de la procédure
Références : soit-transmis n° 2239-2023/MJL/CRIET/PS/SA du 11 septembre 2023 ; procédure n° 134/2025 ; PV d'audition n° 2 du 19 mars 2025
Envoyé par : courriel et lettre recommandée avec accusé de réception

Monsieur le Procureur spécial,

Par soit-transmis n° 2239-2023/MJL/CRIET/PS/SA du 11 septembre 2023, votre parquet a saisi le chef de la Brigade criminelle d'une enquête ouverte à la suite de ma plainte contre X. La procédure est enregistrée à la Brigade criminelle sous le n° 134/2025. L'infraction visée est l'usage de faux ; les personnes soupçonnées sont Me FADE O. Victorin, Me BALLEY A. Félix, Albin FELIHO et autres ; j'y suis désigné comme victime.

Le 19 mars 2025, Me BALLEY A. Félix a été entendu par la Brigade criminelle, et il en a été dressé un procès-verbal n° 2.

La copie de ce procès-verbal qui m'a été remise ne comporte que les pages 1, 2/5 et 5/5. Les pages 3/5 et 4/5 en sont absentes. En conséquence, je ne dispose que d'une vision partielle des déclarations recueillies, ce qui affecte directement l'exercice des droits que je tiens de ma qualité de victime.

Je vous prie en conséquence de bien vouloir :

1. M'autoriser à obtenir la copie intégrale du procès-verbal d'audition n° 2 du 19 mars 2025, y compris ses pages 3/5 et 4/5 ;
2. Me faire connaître l'état d'avancement de la procédure ouverte sur le soit-transmis précité, ainsi que l'autorité aujourd'hui chargée de son instruction ;
3. M'indiquer si Me Victorien Olatundji FADE a été entendu, et à quelle date, la convocation du 19 mars 2025 n'ayant pas été suivie de comparution ;
4. M'indiquer les suites données à la réquisition n° 60/2025 adressée au directeur des affaires domaniales et environnementales de la mairie de Cotonou, ainsi qu'à la correspondance n° 981/MCOT/SE/DADE/SeDoF/DGDPPM du 27 mars 2025 ;
5. Me faire connaître l'identité de l'officier de police judiciaire aujourd'hui en charge du dossier.

Ces demandes portent sur les seuls éléments permettant à une victime de suivre une procédure dans laquelle elle est nommée.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Monsieur le Procureur spécial, l'expression de ma très haute considération.

Gilles Sixte FELIHO

Pièces jointes : 1) copie partielle du PV n° 2 du 19 mars 2025 (pages 1, 2/5 et 5/5) ; 2) réponse n° 268/2025 de la Brigade criminelle du 29 avril 2025 (version allégée).

Règle de conduite

Toute réponse reçue, y compris un refus de communication, est intégralement publiée sur la page Sources et pièces vérifiables avec sa date. Les demandes de précision ou de rectification peuvent être adressées par la procédure de droit de réponse.

Poursuivre

- Comment saisir le Bâtonnier et la Cour constitutionnelle
- Que dit la lettre du 17 mars 2025 ?
- Le dossier complet

Source : https://wadagni2026-verite.com/batonnier-hounkpatin/lettres-de-demande-de-communication/ · Éthique Juridique 2.0 Internationale · version du 14 octobre 2026.
© 2026 Gilles FÉLIHO — Éthique Juridique 2.0 Internationale · Mentions légales · Droit de réponse · Accueil